



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6594

Projet de loi portant modification

1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;
2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail

Date de dépôt : 19-07-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-02-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-07-2013	Déposé	6594/00	<u>5</u>
02-08-2013	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration (18.7.2013)	6594/01	<u>10</u>
09-10-2013	Avis du Conseil d'Etat (8.10.2013)	6594/02	<u>13</u>
13-11-2013	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.10.2013) 2) Texte de l'amendement gouvernemental 3) Commentaire [...]	6594/03	<u>16</u>
13-11-2013	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration (15.10.2013)	6594/06	<u>21</u>
13-11-2013	Avis de la Chambre de Commerce (30.9.2013)	6594/05	<u>24</u>
13-11-2013	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (10.10.2013)	6594/04	<u>29</u>
18-11-2013	Corrigendum Ce document annule et remplace le document 6594/2 Avis du Conseil d'Etat (8.10.2013)	6594/02A	<u>32</u>
21-11-2013	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (22.10.2013)	6594/07	<u>35</u>
11-12-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (10.12.2013)	6594/08	<u>38</u>
12-12-2013	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	6594/09	<u>41</u>
17-12-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6594	<u>50</u>
17-12-2013	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.12.2013)	6594/10	<u>53</u>
19-12-2013	Avis de la Chambre des Métiers (10.12.2013)	6594/11	<u>56</u>
24-12-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2013) Evacué par dispense du second vote (24-12-2013)	6594/12	<u>61</u>
12-12-2013	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (01) de la reunion du 12 décembre 2013	01	<u>64</u>
27-12-2013	Publié au Mémorial A n°227 en page 4241	6580,6594,6606	<u>71</u>

Résumé

Projet de loi 6594 portant modification

1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;
2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail

Le projet de loi vise à modifier l'article L.122-10 du Code du travail et à proroger certaines adaptations temporaires du Code du travail.

Ainsi, l'article 1^{er} tient compte de l'avis motivé émis par la Commission européenne en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, en disposant que toute place vacante à durée indéterminée doit être portée à l'attention des salariés occupés dans la même entreprise sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée.

Les articles 2 et 3 prolongent, pour une durée de deux ans, certaines adaptations temporaires du Code du travail en matière d'indemnisation du chômage complet ainsi que du chômage partiel étant donné que la situation économique ne semble pas encore favorable à une reprise à court terme.

L'article 3 reprend également un amendement gouvernemental ayant pour objet de reconduire les mesures actuellement prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail. L'amendement prolonge, pour une année, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois.

6594/00

N° 6594

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et
prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail**

* * *

(Dépôt: le 19.7.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.7.2013).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 12 juillet 2013

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi se propose de modifier l'article L.122-10 du Code du travail, d'une part, et de proroger certaines adaptations temporaires du Code du travail, d'autre part.

Ainsi, l'article 1er vise à tenir compte de l'avis motivé émis par la Commission européenne en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, en disposant que toute place vacante à durée indéterminée doit être portée à l'attention des salariés occupés dans la même entreprise sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée.

Les articles 2 et 3 visent à prolonger, pour une durée de deux ans, certaines adaptations temporaires du Code du travail en matière d'indemnisation du chômage complet ainsi que du chômage partiel alors que la situation économique ne semble pas encore favorable à une reprise à court terme.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article L.122-10 de la teneur suivante:

„En cas de recrutement sous contrat de travail à durée indéterminée l'employeur est obligé d'en informer les salariés occupés, dans son entreprise, sous contrat de travail à durée déterminée au moment de la vacance de poste.“

Art. 2.– L'alinéa premier de l'article 1 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail, est modifié comme suit:

„A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2015 les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogoires au Code du travail sont applicables.“

Art. 3.– Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail sont modifiées comme suit:

„**Art. 2.**– Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation versée par l'employeur dans le cadre de l'article L.511-12 du Code du travail au cours des années 2009 à 2015 inclusivement est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009 à 2015 inclusivement, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L.513-3 du Code du travail.

Art. 3.– Par dérogation aux articles L.511-5 et L.511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L.511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009 à 2015 sont valables jusqu'au 31 décembre 2015 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.“

*

FICHE FINANCIERE

Le coût des dispositions spéciales en matière de chômage partiel s'élevait à 28,5 Mio. d'Euros en 2012. Pour l'année 2013 il peut être estimé que la dépense à charge du Fonds pour l'emploi sera de l'ordre de 30 Mio.

En ce qui concerne les différentes mesures de prolongation des indemnités de chômage, le décalage dans le temps de l'application du deuxième plafond (200% du ssm) pour le paiement des indemnités de chômage complet de 6 à 9 mois ainsi que la non-application temporaire du troisième plafond (150% du ssm) le surcoût peut être estimé à 350.000 € par mois.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6594/01

N° 6594¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et
prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES AU
MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION**

(18.7.2013)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 8 juillet 2013, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

La CSL approuve la prolongation des adaptations temporaires du Code du travail prévue par le projet de loi sous rubrique.

Concernant l'article 1er du projet de loi sous rubrique, qui est censé tenir compte de l'avis motivé émis par la Commission européenne en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNCE et CEEP sur le travail à durée déterminée, la CSL tient toutefois à relever que par cet avis, la Commission européenne a également demandé au Luxembourg de revoir sa législation et de protéger les salariés contre les renouvellements abusifs des contrats à durée déterminée afin de satisfaire pleinement aux exigences de la directive sur le travail à durée déterminée.

En effet, la clause 5 de la même directive exige des Etats membres de prévoir des mesures pour prévenir des abus en termes de recours aux contrats de travail à durée déterminée (CDD) en prévoyant des raisons objectives de recourir aux CDD, en fixant la durée maximale totale des CDD successifs et en fixant le nombre de renouvellements des CDD. La Commission est d'avis que le Luxembourg, en ce qui concerne le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg ainsi que les intermittents du spectacle, ne pose pas de raison objective qui justifierait un renouvellement de ces contrats, ni ne pose de limite en ce qui concerne le nombre de renouvellements et ne pose pas non plus de limite dans la durée cumulative des contrats successifs. De ce fait les deux catégories de personnes ne sont pas suffisamment protégées et la transposition nationale de la directive en question n'est pas correcte.

Cette deuxième recommandation n'est toutefois pas mise en oeuvre dans le présent projet de loi, bien que le délai de deux mois alloué par la Commission européenne soit largement expiré.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6594/02

N° 6594²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et
prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2013)

Par dépêche du 11 juillet 2013 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés est parvenu au Conseil d'Etat en date du 2 août 2013.

*

Le présent projet de loi poursuit une double finalité:

- D'abord, l'article 1er entend modifier l'article L. 122-10 du Code du travail, afin de tenir compte de l'avis motivé émis par la Commission européenne en date du 25 avril 2013 en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, en disposant que toute place vacante à durée indéterminée doit être portée à l'attention des salariés occupés dans la même entreprise sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée.
- Ensuite, les articles 2 et 3 du projet de loi visent à prolonger, pour une durée de deux ans, certaines adaptations temporaires du Code du travail en matière d'indemnisation du chômage complet ainsi que du chômage partiel. Selon les auteurs, la reconduction pour un délai de deux ans des mesures temporaires est motivée par le fait que la situation économique ne semble pas encore favorable à une reprise à court terme.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Observation préliminaire*

Il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi afin de mettre en évidence les lois qui seront modifiées par la loi en projet, et ce à l'instar des modifications précédentes. L'intitulé se lira dès lors comme suit:

„Projet de loi portant modification

1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;

2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;

3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail“

Article 1er

Il y a lieu de compléter la phrase introductive de l'article 1er du projet de loi comme suit:

„**Art. 1er.** Il est ajouté un alinéa 2 à l'article L. 122-10 du Code du travail qui prend la teneur suivante: (...)“.

Articles 2 et 3

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler qu'il a réitéré à plusieurs reprises ses réticences face aux clauses de temporisation, dites „sunset clause“.

Dans son avis du 3 juillet 2012¹, le Conseil d'Etat avait relevé que „Dans la mesure où une amélioration à court terme de la situation de l'emploi n'est malheureusement pas en vue, le Conseil d'Etat invite les auteurs à reconsidérer leur approche à l'avenir et à modifier les dispositions du Code du travail, quitte à revenir aux dispositions antérieurement en vigueur par la mise en place des conditions plus restrictives en cas de reprise de l'économie permettant l'embauche des chômeurs âgés, bénéficiaires des mesures actuellement dérogatoires au Code du travail“.

Le Conseil d'Etat constate que l'approche préconisée par lui n'a pas été retenue par les auteurs du projet de loi sous avis. Il exprime dès lors ses plus grandes réticences à l'égard de la méthode à nouveau retenue pour prolonger les mesures temporaires.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat aimerait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'avis motivé précité du 25 avril 2013 que la Commission européenne a adressé au Luxembourg.

En effet, selon l'exposé des motifs et commentaire des articles du projet de loi, celui-ci ne tient compte que d'un aspect de l'avis motivé, à savoir l'obligation d'informer les salariés munis d'un contrat à durée déterminée de toute vacance de poste à durée indéterminée au sein de l'entreprise qui les occupe.

Pendant, il ressort également dudit avis motivé que le Luxembourg ne satisfait pas pleinement aux exigences de la directive sur le travail à durée déterminée en ce qui concerne la protection des salariés contre les renouvellements abusifs de contrats à durée déterminée. Plus particulièrement, la Commission européenne vise la situation des professeurs et chercheurs de l'Université du Luxembourg, ainsi que les personnes travaillant dans le secteur du divertissement. La même observation a également été formulée par la Chambre des salariés dans son avis précité du 2 août 2013.

A défaut d'explications de la part des auteurs du projet de loi quant aux suites que le Gouvernement entend réserver à cette deuxième recommandation formulée dans l'avis motivé précité, le Conseil d'Etat estime que, dans l'état actuel des choses, la loi en projet ne pourra pas mettre un terme à la procédure d'infraction entamée à l'encontre du Luxembourg.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

¹ Projet de loi portant modification: 1. du Code du travail; 2. des articles 1 et 2 du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail; 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail (doc. parl. n° 6442)

6594/03

N° 6594³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et
prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.10.2013).....	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental.....	2
3) Commentaire de l'amendement.....	2
4) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.10.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement, un commentaire ainsi qu'un texte coordonné.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc SPAUTZ

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Il est ajouté un nouvel article 4 au projet de loi sous rubrique, de la teneur suivante:

„**Art. 4.**– (1) En cas de chômage partiel de source structurelle conformément à l'article L.512-7 du Code du travail, la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail, sans pouvoir dépasser en fin d'année la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés équivalente à dix mois, à condition que le plan de maintien dans l'emploi, prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 17 février 2009 précitée, soit accompagné d'un plan de redressement conformément à l'article L.512-10 du Code du travail.

(2) La mesure prévue au paragraphe (1) est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

(3) Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L.511-11 du Code du travail ne sont pas applicables dans le cadre du paragraphe (1) du présent article.“

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

Cet amendement vise à prolonger les mesures actuellement prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

L'amendement vise à prolonger, pour une année, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois.

Il est proposé de prolonger cette mesure de crise parce que les évolutions qui ont récemment pu être observées et les différentes discussions menées avec les partenaires sociaux ont montré un risque évident de restructurations supplémentaires dans les mois à venir.

A l'heure actuelle cette prolongation est limitée à douze mois étant donné qu'il s'agit d'une mesure de crise extraordinaire qui mérite d'être évaluée et le cas échéant adaptée ou supprimée à plus brève échéance.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er.– Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article L.122-10 de la teneur suivante:

„En cas de recrutement sous contrat de travail à durée indéterminée l'employeur est obligé d'en informer les salariés occupés, dans son entreprise, sous contrat de travail à durée déterminée au moment de la vacance de poste.“

Art. 2.– L'alinéa premier de l'article 1 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail, est modifié comme suit:

„A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2015 les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogoires au Code du travail sont applicables:“

Art. 3.– Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail sont modifiés comme suit:

„**Art. 2.**– Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation versée par l'employeur dans le cadre de l'article L.511-12 du Code du travail au cours des années 2009 à 2015 inclusivement est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009 à 2015 inclusivement, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L.513-3 du Code du travail.

Art. 3.– Par dérogation aux articles L.511-5 et L.511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L.511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009 à 2015 sont valables jusqu'au 31 décembre 2015 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.“

Art. 4.– (1) En cas de chômage partiel de source structurelle conformément à l'article L.512-7 du Code du travail, la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail, sans pouvoir dépasser en fin d'année la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés équivalente à dix mois. à condition que le plan de maintien dans l'emploi, prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 17 février 2009 précitée, soit accompagné d'un plan de redressement conformément à l'article L.512-10 du Code du travail.

(2) La mesure prévue au paragraphe (1) est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

(3) Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L.511-11 du Code du travail ne sont pas applicables dans le cadre du paragraphe (1) du présent article.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6594/06

N° 6594⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article L.122-10 du Code du travail et
prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION**

(15.10.2013)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 8 octobre 2013, vous avez soumis l'amendement sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6594/05

N° 6594⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et
prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.9.2013)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code du travail.

L'article 1er du présent projet de loi complète l'article L.122-10 du Code du travail par l'ajout d'un deuxième alinéa introduisant *l'obligation pour l'employeur d'informer les salariés de son entreprise occupés sous CDD de tout poste vacant à pourvoir sous CDI*. Cet ajout fait suite à un avis motivé de la Commission européenne du 25 avril 2013 adressé au Luxembourg en raison d'infractions à la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (ci-après „la Directive“).

Quant aux articles 2 et 3 du présent projet de loi, ils visent à *proroger les effets de certaines mesures provisoires* en matière de promotion de l'emploi et d'indemnisation chômage ainsi qu'en matière de chômage partiel de source conjoncturelle ou structurelle, mises en place par deux lois:

- la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail, 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail,
- la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce relève que le projet de loi sous avis porte „modification de l'article L.122-10 du Code du travail et *prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail*“. Or, pour plus de lisibilité et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce recommande que l'intitulé du projet de loi sous avis soit modifié comme suit:

„projet de loi portant modification

1. de l'article L.122-10 du Code du travail,
2. de l'article 1er de la loi modifiée 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail, 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail, 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail,
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail“

**Quant à la mise en conformité de la législation luxembourgeoise
avec l'avis motivé de la Commission européenne**

Dans son avis motivé du 25 avril 2013, la Commission européenne reproche au Luxembourg des manquements aux clauses 5 et 6 de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée annexé à la Directive, à savoir:

- (i) l'absence de disposition législative visant à *prévenir une utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs pour les intermittents du spectacle et le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg*, par l'effet combiné des articles L.122-1 (3) et L.122-5 (3) du code du travail, d'une part,
- (ii) l'absence de disposition législative obligeant les employeurs à *informer leurs salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) de tout poste à durée indéterminée à pourvoir (CDI) au sein de leur entreprise*, d'autre part.

Dans ce contexte, l'article 1er du projet de loi sous avis complète l'article L.122-10 du Code du travail relatif à l'égalité de traitement entre les salariés en CDI et ceux en CDD, par l'ajout d'un deuxième alinéa prévoyant qu': „*En cas de recrutement sous contrat à durée indéterminée, l'employeur est obligé d'en informer les salariés occupés, dans son entreprise, sous contrat à durée déterminée au moment de la vacance de poste*“. Si, par ce biais, les auteurs entendent mettre un terme à la **seconde infraction** relevée par la Commission européenne, la Chambre de Commerce émet quelques réserves quant au libellé proposé.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'égalité de traitement entre les salariés, telle que prévue à l'article L.122-10 du Code du travail, impose aux employeurs l'obligation d'accorder aux salariés sous CDD **les mêmes droits que ceux reconnus aux salariés sous CDI**. Autrement dit, tout droit accordé aux salariés en CDI doit également profiter aux salariés en CDD. Or, la Chambre de Commerce relève que le droit pour les salariés déjà occupés dans le cadre d'un CDI d'être informés de tout autre poste à pourvoir en CDI dans leur entreprise n'est pas formellement prévu par la législation actuelle.

Il s'ensuit qu'en limitant l'obligation d'information d'un poste vacant en CDI aux seuls salariés sous CDD, l'article 1er du présent projet de loi aboutit indirectement à favoriser les salariés sous CDD au détriment des salariés sous CDI. Cette conséquence semble, pour la Chambre de Commerce, contraire à l'esprit et à la lettre de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée dont la clause 6, paragraphe 1 (Information et opportunités de l'emploi) est ainsi libellée: „*Les employeurs informent les travailleurs à durée déterminée des postes vacants dans l'entreprise ou l'établissement **pour leur assurer la même opportunité qu'aux autres travailleurs d'obtenir des postes permanents**. Une telle information peut être fournie au moyen d'une annonce générale placée à un endroit approprié dans l'entreprise ou l'établissement.*“

La Chambre de Commerce estime que l'introduction à charge de l'employeur d'une **obligation générale d'information à l'égard de l'ensemble du personnel**, de tout poste disponible sous CDI au sein de son entreprise, et ce indifféremment du type de contrat de travail des salariés, serait mieux à même de parfaire la transposition de la Directive.

La Chambre de Commerce relève enfin que ni le projet de loi sous avis, ni le projet de loi portant refonte complète du statut des artistes et intermittents du spectacle¹ – dont la Chambre de Commerce est par ailleurs saisie pour avis – ne comporte de mesures correctives concernant la **première infraction** dénoncée par la Commission européenne dans son avis motivé, à savoir l'absence de mesure visant à prévenir une utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs pour les intermittents du spectacle et le personnel enseignant-chercheur de l'Université.

La Chambre de Commerce comprend toutefois que l'avis motivé de la Commission ne remet pas en cause la possibilité de renouveler, pour ces deux catégories de travailleurs, des contrats à durée déterminée plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois, et que si, dans un souci de prévention d'utilisation abusive de ces contrats, des garde-fous sont nécessaires au niveau de l'article L.122-5, paragraphe 3 du Code du travail, ils devront être mis en place „*d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs*“ ainsi qu'il ressort

¹ Projet de loi n° 6612¹ relatif 1. au titre d'artiste, 2. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, 3. à la promotion de la création artistique.

du libellé même de la clause 5 de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée annexé à la Directive.

Quant à la prorogation de certaines mesures provisoires en matière de droit du travail

Les articles 2 et 3 du projet de loi sous avis visent à **proroger jusqu'au 31 décembre 2015 l'ensemble des mesures temporaires** instaurées par les lois modifiées du 3 août 2010 et du 17 février 2009 précitées, dont la validité est actuellement limitée au 31 décembre 2013.

Ces mesures sont notamment:

- le remboursement intégral par l'Etat de la part patronale des indemnités de compensation versée par les employeurs en situation de chômage partiel de source conjoncturelle,
- l'accès au chômage partiel pour les entreprises confrontées à une réduction d'au moins 40% du temps de travail, sous réserve de conclure un plan de maintien dans l'emploi ou un accord entre partenaires sociaux,
- la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des cotisations sociales pour les entreprises en régime de chômage partiel depuis 6 mois si le nombre d'heures perdues dépasse d'au moins 25% la durée de travail normale,
- l'extension du chômage partiel de source structurelle de 6 à 10 mois par année de calendrier à condition que le plan de maintien dans l'emploi soit accompagné d'un plan de redressement,
- l'abaissement de 50 à 45 ans de l'âge permettant de bénéficier d'une prolongation de 6 mois du paiement des indemnités de chômage complet,
- concernant le montant dégressif de l'indemnité de chômage complet, le retardement de l'application du 2ème plafond (200% du SSM à partir de 9 mois et non plus à partir de 6 mois) et la suspension du 3ème plafond (fixé normalement à 150% du SSM).

La Chambre de Commerce accueille favorablement la prorogation de ces mesures temporaires qui, compte tenu de la conjoncture économique toujours défavorable, permettent aux entreprises de supporter le ralentissement de leur activité tout en maintenant l'emploi et les intérêts des salariés.

La Chambre de Commerce souligne à ce titre l'importance de maintenir actuellement les mesures relatives au chômage partiel alors qu'il résulte de la réunion du comité de conjoncture en date du 28 août 2013 que pour le mois de septembre 2013, encore 29 demandes d'octroi de chômage partiel ont été accueillies favorablement, sur un total de 32 demandes. Il s'ensuit que 1.568 salariés – sur un effectif total de 2.754 personnes – travailleront prévisiblement à horaire réduit au mois de septembre 2013.

Finalement, la Chambre de Commerce tient à relever une erreur matérielle figurant à l'article 2 du projet de loi sous avis alors que la numérotation de l'article dans le texte modifié fait défaut. En effet, dans le nouveau libellé de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010, la dénomination „ *Art. 1er.* devrait être ajoutée de manière à lire: „*Art. 1er. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2015 les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogatoires au Code du travail sont applicables:*“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en considération de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6594/04

N° 6594⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et
prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(10.10.2013)

Par dépêche du 8 juillet 2013, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi sous avis se compose de trois articles, dont l'un vise à introduire une disposition nouvelle (ajout d'un deuxième alinéa à l'article L.122-10 du Code du travail) alors que les deux autres ne font que prolonger dans le temps l'application de certaines mesures en faveur de l'emploi.

Quant à l'innovation projetée, il s'agit pour le Luxembourg de se conformer à l'avis motivé émis par la Commission européenne en raison du manquement à la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

En effet, le Grand-Duché n'a jusqu'à présent pas prévu de disposition pour faire jouer le point 1. de la clause 6 de l'accord-cadre prémentionné, intitulée „*Information et opportunités de l'emploi*“, alors qu'il y est pourtant obligé en vertu de l'article 2 de la directive.

A toutes fins utiles, la Chambre des fonctionnaires et employés publics reproduit ci-après le contenu de la clause 6, point 1: „*Les employeurs informent les travailleurs à durée déterminée des postes vacants dans l'entreprise ou l'établissement pour leur assurer la même opportunité qu'aux autres travailleurs d'obtenir des postes permanents. Une telle information peut être fournie au moyen d'une annonce générale placée à un endroit approprié dans l'entreprise ou l'établissement.*“

La Chambre reviendra plus tard à l'analyse de l'intégration de la clause précitée dans le droit national.

Quant à l'article 2 du projet de loi sous avis, il entend, en raison de la situation économique difficile, prolonger jusqu'au 31 décembre 2015 l'effet de l'article 1er, premier alinéa, de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

L'article 3 du projet de loi sous avis entend faire jouer, également jusqu'au 31 décembre 2015, les articles 2 et 3 de la loi précitée du 17 février 2009.

Après avoir examiné l'ensemble des dispositions comportant des mesures en faveur de l'emploi, et visées aux articles 2 et 3 du projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics en approuve la prorogation.

En revanche, plusieurs critiques s'imposent quant à la modification de l'article L.122-10 du Code du travail, mentionnée au début du présent avis.

Tout d'abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que la directive 1999/70/CE proprement dite ne contient pas de „*clauses*“, terme de référence utilisé à tort à l'exposé

des motifs. Le terme „*clause*“ ne se conçoit que dans le cadre d’une relation contractuelle, ce qui n’est pas le cas d’un texte normatif unilatéral, dont une directive européenne. La directive elle-même ne comporte d’ailleurs que quatre petits articles.

La „*clause 6*“ fait en réalité partie de l’accord-cadre, annexé à la directive 1999/70/CE.

Inutile de souligner que cette maladresse d’ordre terminologique n’est pas anodine, mais témoigne soit de l’incapacité de savoir distinguer entre un acte normatif européen en tant que tel et un document y annexé, soit tout simplement de négligence dans le traitement d’un dossier.

Pour souligner l’importance de la distinction, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à un arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne du 8 septembre 2011 rendu en matière d’application de la directive 1999/70/CE, lequel mentionne en effet „*la clause 4 de l’accord-cadre sur le travail à durée déterminée (...) qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE*“ (arrêt *Rosado Santana*, affaire C-177/10).

La Chambre suggère par ailleurs de revoir le libellé du nouvel alinéa envisagé de l’article L.122-10 du Code du travail. En effet, l’expression „*l’employeur est obligé d’en informer les salariés*“ n’a pas sa place dans un texte législatif. Il est par conséquent à remplacer par „*l’employeur en informe les salariés*“, formulation qui exprime en elle-même une obligation à charge de l’employeur.

Ensuite, quant à la place assignée à la disposition projetée – et tout en étant consciente de l’objectif poursuivi par la clause 6, à savoir d’assurer aux travailleurs embauchés sous un CDD la même opportunité qu’aux autres travailleurs d’obtenir des postes permanents – la Chambre se demande si l’incorporation du nouvel alinéa doit s’opérer nécessairement au niveau de l’article L.122-10 du Code du travail.

Il semble qu’il existe ici une confusion au sujet de l’égalité entendue par la clause 6 de l’accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée et l’égalité visée à l’article L.122-10 du Code du travail.

En effet, la première concerne plutôt l’égalité entre un travailleur interne à l’entreprise, embauché sous un CDD, et un candidat externe qui va postuler pour un poste CDI auprès de la même entreprise. Les travailleurs internes bénéficiant déjà d’un CDI n’interviennent que marginalement dans cette situation, ceci dans l’hypothèse d’un changement de poste emportant la conclusion d’un nouveau contrat de travail, forcément un CDI.

Le cas de l’article L.122-10 du Code du travail est, quant à lui, purement interne à l’entreprise: il traite de l’égalité entre les salariés CDD et CDI de la même entreprise et ceci en matière de l’application des dispositions légales et conventionnelles prévues par le même code.

Il s’agit donc clairement de deux situations très différentes, et c’est la raison pour laquelle la nouvelle disposition s’accorde mal avec celle actuellement prévue à l’article L.122-10 du Code du travail.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d’avis que l’insertion du texte projeté devrait plutôt se faire au moyen d’un nouvel article du chapitre II du livre premier du Code du travail.

Finalement, quant au contenu *stricto sensu* de l’article 1er du projet de loi sous avis, la Chambre constate qu’il est absolument muet sur les modalités de l’information des salariés embauchés sous contrats CDD au sujet des recrutements sous contrats CDI au sein de leur entreprise, ceci malgré la mention expresse dans ce sens dans le texte de référence (la clause 6, point 1, de l’accord-cadre).

Or, à défaut de ces modalités, l’obligation d’information en question ne vaut rien. Il serait en tout cas impossible d’en vérifier le respect.

La Chambre estime que l’information par voie électronique – e-mail ou annonce sur le site internet, le cas échéant – serait le moyen le plus fiable pour assurer l’information effective. Cette communication électronique n’empêche pas l’affichage par le biais d’une „*annonce générale placée à un endroit approprié dans l’entreprise ou l’établissement*“, au vœu de la clause 6 (1) de l’accord-cadre.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d’accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 octobre 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6594/02A

N° 6594^{2A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et
prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail**

* * *

CORRIGENDUMCe document annule et remplace le document 6594²

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2013)

Par dépêche du 11 juillet 2013 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés est parvenu au Conseil d'Etat en date du 2 août 2013.

*

Le présent projet de loi poursuit une double finalité:

- D'abord, l'article 1er entend modifier l'article L. 122-10 du Code du travail, afin de tenir compte de l'avis motivé émis par la Commission européenne en date du 25 avril 2013 en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, en disposant que toute place vacante à durée indéterminée doit être portée à l'attention des salariés occupés dans la même entreprise sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée.
- Ensuite, les articles 2 et 3 du projet de loi visent à prolonger, pour une durée de deux ans, certaines adaptations temporaires du Code du travail en matière d'indemnisation du chômage complet ainsi que du chômage partiel. Selon les auteurs, la reconduction pour un délai de deux ans des mesures temporaires est motivée par le fait que la situation économique ne semble pas encore favorable à une reprise à court terme.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Observation préliminaire*

Il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi afin de mettre en évidence les lois qui seront modifiées par la loi en projet, et ce à l'instar des modifications précédentes. L'intitulé se lira dès lors comme suit:

„Projet de loi portant modification

1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;

2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de

chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;

3. *des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail"*

Article 1er

Il y a lieu de compléter la phrase introductive de l'article 1er du projet de loi comme suit:

„**Art. 1er.** Il est ajouté un alinéa 2 à l'article L. 122-10 du Code du travail qui prend la teneur suivante: (...)“.

Articles 2 et 3

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler qu'il a réitéré à plusieurs reprises ses réticences face aux clauses de temporisation, dites „sunset clause“.

Dans son avis du 3 juillet 2012¹, le Conseil d'Etat avait relevé que „Dans la mesure où une amélioration à court terme de la situation de l'emploi n'est malheureusement pas en vue, le Conseil d'Etat invite les auteurs à reconsidérer leur approche à l'avenir et à modifier les dispositions du Code du travail, quitte à revenir aux dispositions antérieurement en vigueur par la mise en place des conditions plus restrictives en cas de reprise de l'économie permettant l'embauche des chômeurs âgés, bénéficiaires des mesures actuellement dérogatoires au Code du travail“.

Le Conseil d'Etat constate que l'approche préconisée par lui n'a pas été retenue par les auteurs du projet de loi sous avis. Il exprime dès lors ses plus grandes réticences à l'égard de la méthode à nouveau retenue pour prolonger les mesures temporaires.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat aimerait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'avis motivé précité du 25 avril 2013 que la Commission européenne a adressé au Luxembourg.

En effet, selon l'exposé des motifs et commentaire des articles du projet de loi, celui-ci ne tient compte que d'un aspect de l'avis motivé, à savoir l'obligation d'informer les salariés munis d'un contrat à durée déterminée de toute vacance de poste à durée indéterminée au sein de l'entreprise qui les occupe.

Cependant, il ressort également dudit avis motivé que le Luxembourg ne satisfait pas pleinement aux exigences de la directive sur le travail à durée déterminée en ce qui concerne la protection des salariés contre les renouvellements abusifs de contrats à durée déterminée. Plus particulièrement, la Commission européenne vise la situation des professeurs et chercheurs de l'Université du Luxembourg, ainsi que les personnes travaillant dans le secteur du divertissement. La même observation a également été formulée par la Chambre des salariés dans son avis précité du 2 août 2013.

A défaut d'explications de la part des auteurs du projet de loi quant aux suites que le Gouvernement entend réserver à cette deuxième recommandation formulée dans l'avis motivé précité, le Conseil d'Etat estime que, dans l'état actuel des choses, la loi en projet ne pourra pas mettre un terme à la procédure d'infraction entamée à l'encontre du Luxembourg.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

¹ Projet de loi portant modification: 1. du Code du travail; 2. des articles 1 et 2 du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail; 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail (doc. parl. n° 6442)

6594/07

N° 6594⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.122-10 du Code du travail et
prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.10.2013)

L'amendement gouvernemental au projet de loi n° 6594 que la Chambre de Commerce a avisé en date du 30 septembre 2013, complète la liste des mesures de crise auxquelles ledit projet de loi entend accorder une prolongation temporaire. L'amendement gouvernemental tend ainsi à prolonger, jusqu'au 31 décembre 2014, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois, telle qu'elle a été mise en place par la loi modifiée du 17 février 2009¹.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque de fond à formuler concernant cet amendement gouvernemental et s'en tient à l'exposé des motifs qui en explique clairement le cadre et les objectifs.

La Chambre de Commerce note par contre que ni l'intitulé du projet de loi, ni la phrase introductive de son article 1er, n'ont été modifiés en dépit de l'avis du Conseil d'Etat du 8 octobre 2013 et de ses propres recommandations.

La Chambre de Commerce relève également un problème de coordination entre la numérotation des dispositions du présent amendement gouvernemental et celles du projet de loi n° 6594. Il apparaît en effet que *l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 précitée* est modifié d'une part, en son paragraphe (1), par *l'article 3 du projet de loi* et, d'autre part, en ses paragraphes (2) et (3), par *l'amendement gouvernemental qui ajoute un nouvel article 4 au projet de loi*. Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'amendement gouvernemental devrait venir compléter l'article 3 du projet de loi au lieu d'ajouter un nouvel article 4 au projet de loi.

La Chambre de Commerce réitère la remarque de fond formulée dans son avis du 30 septembre 2013 précité, concernant l'article 1er du projet de loi, selon laquelle il serait plus juste et plus conforme au droit communautaire, d'introduire à charge de l'employeur une obligation générale d'information à l'égard de l'ensemble du personnel, de tout poste disponible sous CDI au sein de son entreprise, et ce *indifféremment du type de contrat de travail des salariés*.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

¹ Loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail, 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6594/08

N° 6594⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et
prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2013)

Par dépêche du 14 octobre 2013, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique. Au texte de l'amendement ont été joints un commentaire, un texte coordonné du projet de loi ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

En date du 6 novembre 2013, l'avis de la Chambre des salariés sur l'amendement gouvernemental est parvenu au Conseil d'Etat.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

Le Conseil d'Etat note qu'au vu du texte coordonné du projet de loi, ni les modifications suggérées, ni les problèmes soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 octobre 2013 n'ont été pris en considération par les auteurs de l'amendement.

Quant à la forme de l'amendement, le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que le projet de loi sous rubrique ne contient que des dispositions modificatives, celle à insérer par l'amendement gouvernemental précité vise plutôt à compléter l'actuel article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant

1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail;
2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail, et non à ajouter un article 4 au projet de loi initial. Le Conseil d'Etat renvoie à la dernière modification intervenue en la matière. Il recommande aux auteurs de reprendre la structure de l'article 3 telle qu'ayant figuré à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2012 portant modification

1. du Code du travail;
2. des articles 1er et 2 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant:
 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail;
 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant
 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail;
 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.

Le texte de l'article 4, tel qu'amendé, sera légèrement adapté pour être intégré à l'article 3 en tant que paragraphes 2 à 4.

L'article 3 du projet de loi est dès lors à reformuler et prendra la teneur suivante:

„**Art. 3.** Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail sont modifiés comme suit:

„**Art. 2.** Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours des années 2009 à 2015 inclusivement est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009 à 2015 inclusivement, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Art. 3. (1) Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009 à 2015 sont valables jusqu'au 31 décembre 2015 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

(2) En cas de chômage partiel de source structurelle conformément à l'article L. 512-7 du Code du travail, la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail, sans pouvoir dépasser en fin d'année la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés équivalente à dix mois, à condition que le plan de maintien dans l'emploi, prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 [*suppression des termes: „de la loi modifiée du 17 février 2009 précitée“*], soit accompagné d'un plan de redressement conformément à l'article L. 512-10 du Code du travail.

(3) La mesure prévue au paragraphe 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

(4) Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 511-11 du Code du travail ne sont pas applicables dans le cadre du paragraphe 2 du présent article.“ “

Quant au fond, le Conseil d'Etat maintient sa position formulée dans son avis du 8 octobre 2013 relatif au projet de loi sous avis quant à la façon de prolonger les mesures temporaires.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6594/09

N° 6594⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;
2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(12.12.2013)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; M. Frank ARNDT, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Marc HANSEN, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY, Mme Christiane WICKLER et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, M. Nicolas Schmit, le 19 juillet 2013.

Par dépêche du 14 octobre 2013, le Gouvernement a saisi la Chambre des Députés d'un amendement au projet de loi.

La Chambre des salariés a rendu son avis le 18 juillet 2013 et elle a émis un avis complémentaire sur l'amendement gouvernemental le 15 octobre 2013.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 30 septembre 2013 ainsi que son avis complémentaire le 22 octobre 2013.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis en date du 10 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet gouvernemental initial le 8 octobre 2013. L'amendement gouvernemental a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 décembre 2013.

Dans sa réunion du 12 décembre 2013, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a désigné M. Georges Engel comme rapporteur du présent projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen du projet de loi ainsi que des avis des chambres professionnelles et des avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à modifier l'article L. 122-10 du Code du travail et à proroger certaines adaptations temporaires du Code du travail.

Ainsi, l'article 1er tient compte de l'avis motivé émis par la Commission européenne en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, en disposant que toute place vacante à durée indéterminée doit être portée à l'attention des salariés occupés dans la même entreprise sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée.

Les articles 2 et 3 visent à prolonger, pour une durée de deux ans, certaines adaptations temporaires du Code du travail en matière d'indemnisation du chômage complet ainsi que du chômage partiel étant donné que la situation économique ne semble pas encore favorable à une reprise à court terme.

Le Gouvernement a introduit, en date du 14 octobre 2013, un amendement gouvernemental ajoutant un nouvel article 4 au projet de loi. Cet amendement vise à prolonger les mesures actuellement prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail. L'amendement propose de prolonger, pour une année, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois.

Le coût des dispositions spéciales en matière de chômage partiel s'élevait à 28,5 millions d'euros en 2012. Pour l'année 2013 il peut être estimé que la dépense à charge du Fonds pour l'emploi sera de l'ordre de 30 millions d'euros.

En ce qui concerne les différentes mesures de prolongation des indemnités de chômage, le décalage dans le temps de l'application du deuxième plafond (200% du salaire social minimum) pour le paiement des indemnités de chômage complet de 6 à 9 mois ainsi que la non-application temporaire du troisième plafond (150% du salaire social minimum), le surcoût peut être estimé à 350.000 euros par mois.

*

III. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. La Chambre des salariés

Dans son avis initial du 18 juillet 2013, la Chambre des salariés approuve la prolongation des adaptations temporaires du Code du travail prévue par le présent projet de loi.

La Chambre des salariés relève cependant que la Commission européenne, dans son avis motivé en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, a également demandé au Luxembourg de revoir sa législation et de protéger les salariés contre les renouvellements abusifs des contrats à durée déterminée afin de satisfaire pleinement aux exigences de la directive sur le travail à durée déterminée.

Dans son avis complémentaire du 15 octobre 2013, la Chambre des salariés marque son accord avec l'amendement gouvernemental.

2. La Chambre des fonctionnaires et des employés publics

La Chambre des fonctionnaires et des employés publics approuve la prolongation des dispositions comportant des mesures en faveur de l'emploi visées aux articles 2 et 3 du projet de loi. Hormis

quelques remarques et propositions ponctuelles quant à la modification de l'article L. 122-10 du Code du travail, la Chambre des fonctionnaires et des employés publics marque son accord au présent projet de loi.

3. La Chambre de Commerce

Quant à la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec l'avis motivé de la Commission européenne, la Chambre de Commerce considère que l'égalité de traitement entre les salariés, telle que prévue à l'article L. 122-10 du Code du travail, impose aux employeurs l'obligation d'accorder aux salariés sous un contrat à durée déterminée (CDD) les mêmes droits que ceux reconnus aux salariés sous un contrat à durée indéterminée (CDI). Or, la Chambre de Commerce relève que le droit pour les salariés déjà occupés dans le cadre d'un CDI d'être informés de tout autre poste à pourvoir en CDI dans leur entreprise n'est pas formellement prévu par la législation actuelle.

En limitant l'obligation d'information d'un poste vacant en CDI aux seuls salariés sous CDD, l'article 1er du présent projet de loi aboutit indirectement à favoriser les salariés sous CDD au détriment des salariés sous CDI. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce estime que l'introduction à charge de l'employeur d'une obligation générale d'information à l'égard de l'ensemble du personnel, de tout poste disponible sous CDI au sein de son entreprise, et ce indifféremment du type de contrat de travail des salariés, serait mieux à même de parfaire la transposition de la Directive.

La prolongation de certaines mesures provisoires en matière de droit du travail est accueillie favorablement par la Chambre de Commerce.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2013, la Chambre de Commerce approuve l'amendement gouvernemental complétant le projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis le 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat, après avoir exposé la double finalité du projet de loi, procède à l'examen des articles. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'amendement gouvernemental, sous réserve de considérations d'ordre formel.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi afin de mettre en évidence les lois qui seront modifiées par la loi en projet, et ce à l'instar des modifications précédentes. L'intitulé se lira dès lors comme suit:

„Projet de loi portant modification

1. *de l'article L. 122-10 du Code du travail;*
2. *de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;*
3. *des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail“*

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 1er

Il y a lieu de compléter la phrase introductive de l'article 1er du projet de loi comme suit:

„**Art. 1er.** Il est ajouté un alinéa 2 à l'article L. 122-10 du Code du travail qui prend la teneur suivante: (...)“.

La commission reprend cette proposition textuelle du Conseil d'Etat.

Articles 2 et 3 (texte gouvernemental initial)

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a réitéré à plusieurs reprises ses réticences face aux clauses de temporisation, dites „sunset clause“.

Dans ses avis antérieurs, le Conseil d'Etat avait préconisé une autre approche consistant à modifier les dispositions du Code du travail, quitte à revenir aux dispositions antérieurement en vigueur par la mise en place des conditions plus restrictives en cas de reprise de l'économie permettant l'embauche des chômeurs âgés, bénéficiaires des mesures actuellement dérogatoires au Code du travail.

A présent le Conseil d'Etat constate que l'approche préconisée par lui n'a pas été retenue par les auteurs du projet de loi sous avis. Il exprime dès lors ses plus grandes réticences à l'égard de la méthode à nouveau retenue pour prolonger les mesures temporaires.

Dans sa prise de position, le Gouvernement a fait valoir qu'il est conscient que la Commission du Travail et de l'Emploi, dans son rapport au sujet du projet de loi 6442 qui est devenu la loi de prorogation du 31 juillet 2012, l'avait invité à rechercher une solution dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat ainsi que de procéder à une évaluation globale de la relation entre coût et efficacité des mesures concernées.

Malheureusement les événements politiques récents ont amené le Gouvernement à proposer d'urgence une ultime prolongation des dispositions afin de ne pas créer de vide juridique, notamment pour la quarantaine d'entreprises qui se trouvent encore actuellement en régime de chômage partiel.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale entend donc suivre une ultime fois le Gouvernement sur ce point, tout en rappelant sa prise de position exposée dans le rapport précité.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que le projet de loi ne tient compte que d'un aspect de l'avis motivé, à savoir l'obligation d'informer les salariés munis d'un contrat à durée déterminée de toute vacance de poste à durée indéterminée au sein de l'entreprise qui les occupe.

Cependant, il ressort également dudit avis motivé que le Luxembourg ne satisfait pas pleinement aux exigences de la directive sur le travail à durée déterminée en ce qui concerne la protection des salariés contre les renouvellements abusifs de contrats à durée déterminée. Plus particulièrement, la Commission européenne vise la situation des professeurs et chercheurs de l'Université du Luxembourg, ainsi que les personnes travaillant dans le secteur du divertissement. La même observation a également été formulée par la Chambre des salariés dans son avis précité du 2 août 2013.

A défaut d'explications quant aux suites que le Gouvernement entend réserver à cette deuxième recommandation formulée dans l'avis motivé précité, le Conseil d'Etat estime que, dans l'état actuel des choses, la loi en projet ne pourra pas mettre un terme à la procédure d'infraction entamée à l'encontre du Luxembourg.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale note que le Gouvernement a pris position au sujet de l'avis motivé de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction n° 2010/2043 sous a), concernant une éventuelle utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs en date du 1er juillet 2013.

Dans ce contexte la Commission européenne a été informée que pour les enseignants-chercheurs de l'Université du Luxembourg la durée des contrats de travail à durée déterminée est strictement limitée à une seule période maximale de soixante mois, renouvellements compris, par le paragraphe (4) de l'article L. 122-4 du Code du travail et que dès lors des contrats successifs au-delà de cette durée sont exclus.

En ce qui concerne les intermittents du spectacle, le Gouvernement souligne qu'il s'agit d'un secteur d'activité où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Afin de tenir compte de cette particularité et de pallier ses inconvénients une loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle

prévoit expressément des mesures sociales spécifiques concernant notamment l'attribution d'indemnités de chômage après des périodes de stage plus courtes que pour les salariés de droit commun.

Après avoir notifié le détail de cet argumentaire aux services compétents de la Commission Européenne, et à défaut de prise de position contraire de la part de la Commission Européenne, le Gouvernement estime ne pas être en infraction à la Directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Gouvernement dans son raisonnement.

Article 4 du texte gouvernemental amendé (supprimé)

Cet article avait été ajouté par voie d'amendement gouvernemental du 14 octobre 2013. Il vise à prolonger les mesures actuellement prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

L'amendement vise à prolonger, pour une année, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois.

Il est proposé de prolonger cette mesure de crise parce que les évolutions qui ont récemment pu être observées et les différentes discussions menées avec les partenaires sociaux ont montré un risque évident de restructurations supplémentaires dans les mois à venir.

A l'heure actuelle cette prolongation est limitée à douze mois étant donné qu'il s'agit d'une mesure de crise extraordinaire qui mérite d'être évaluée et le cas échéant adaptée ou supprimée à plus brève échéance.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat reprend ses observations critiques quant à la façon de prolonger des mesures temporaires. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale renvoie à ce sujet à sa prise de position sub articles 2 et 3.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que le projet de loi ne contient que des dispositions modificatives, celle à insérer par l'amendement gouvernemental précité vise plutôt à compléter l'actuel article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail, et non à ajouter un article 4 au projet de loi initial.

Le Conseil d'Etat renvoie à la dernière modification intervenue en la matière. Il recommande par conséquent de reprendre la structure de l'article 3 telle qu'ayant figuré à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2012 portant modification

1. du Code du travail;
2. des articles 1er et 2 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'adapter légèrement le texte de l'article 4 tel qu'amendé et de l'intégrer à l'article 3 en tant que paragraphes 2 à 4.

La commission se rallie à ces considérations du Conseil d'Etat. L'article 3 est dès lors adopté tel que reformulé par le Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE
PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI
portant modification**

- 1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;**
- 2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;**
- 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

Art. 1er.– Il est ajouté un alinéa 2 à l'article L. 122-10 du Code du travail qui prend la teneur suivante:

„En cas de recrutement sous contrat de travail à durée indéterminée l'employeur est obligé d'en informer les salariés occupés, dans son entreprise, sous contrat de travail à durée déterminée au moment de la vacance de poste.“

Art. 2.– L'alinéa premier de l'article 1 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail, est modifié comme suit:

„A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2015 les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogatoires au Code du travail sont applicables:“

Art. 3.– Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail sont modifiés comme suit:

„**Art. 2.** Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours des années 2009 à 2015 inclusivement est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009 à 2015 inclusivement, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Art. 3. (1) Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009 à 2015 sont valables jusqu'au 31 décembre 2015 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

(2) En cas de chômage partiel de source structurelle conformément à l'article L. 512-7 du Code du travail, la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée

de travail, sans pouvoir dépasser en fin d'année la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés équivalente à dix mois, à condition que le plan de maintien dans l'emploi, prévu à l'alinéa 2 de l'article 2, soit accompagné d'un plan de redressement conformément à l'article L. 512-10 du Code du travail.

(3) La mesure prévue au paragraphe 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

(4) Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 511-11 du Code du travail ne sont pas applicables dans le cadre du paragraphe 2 du présent article.“

Luxembourg, le 12 décembre 2013

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6594

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 17/12/2013 17:51:21
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6594 Code du travail
 Description: Projet de loi 6594

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	2	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	57	2	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Juncker Jean-Claude	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Eischen Félix)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di_Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

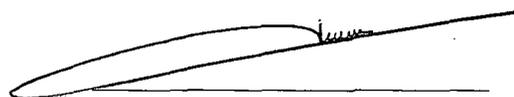
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexandre	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	(M. Gibéryen Gast)
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Abst		M. Urbany Serge	Abst	

Le Président

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 17/12/2013 17:51:21

Scrutin: 4

Vote: PL 6594 Code du travail

Description: Projet de loi 6594

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	2	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	57	2	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

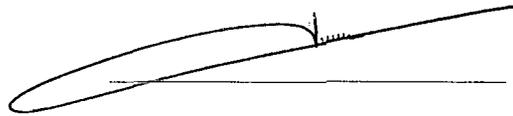
Nom du député

CSV

Mme Hansen Martine

Le Président:

Le Secrétaire général:


_____

6594/10

N° 6594¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;
2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2013)

Monsieur le Président,

Je m'empresse de vous informer que la Chambre des Députés a procédé à la rectification d'une erreur strictement matérielle qui s'était glissée ab initio dans la phrase introductive de l'article 3 du projet de loi mentionné sous rubrique. Cette même erreur figure également dans la nouvelle formulation de l'article en question proposée par le Conseil d'Etat et reprise par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. L'expression „... portant modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail“ doit être précédée du numéro 1.

La phrase introductive de l'article 3 prend donc la teneur suivante:

„Art. 3.– Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail sont modifiés comme suit:“

Je tiens à porter ce redressement strictement matériel à la connaissance du Conseil d'Etat avant le vote du projet de loi dans la séance publique de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6594/11

N° 6594¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;
2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.12.2013)

Par sa lettre du 8 juillet 2013, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique, qui a été entretemps amendé par le Gouvernement, ainsi qu'il résulte d'un courrier d'information adressé à la Chambre des Métiers en date du 8 octobre 2013 par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Le présent avis porte donc sur le projet de loi sous rubrique tel qu'amendé.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise deux objectifs: d'une part, mettre en conformité l'article L.122-10 du Code du travail à l'avis motivé de la Commission européenne sur la transposition par le Luxembourg de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée¹, et, d'autre part, proroger certaines dispositions légales temporaires en matière d'indemnisation du chômage justifiées par la crise économique.

En ce qui concerne le premier objectif de mise en conformité de l'article L.122-10 du Code du travail, la Chambre des Métiers considère que cet objectif ne tient pas vraiment compte des critiques de la Commission européenne relatives aux renouvellements pouvant être „abusifs“ des contrats de

¹ Mise en demeure complémentaire du 27.9.2012 – Infraction n° 2010/2043, C(2012) 6557.

travail à durée déterminée des professeurs et chercheurs de l'Université de Luxembourg et des salariés dans le secteur du divertissement.

En effet, le projet de loi ne prévoit aucune limitation, ni en terme de renouvellement, ni en terme de durée cumulative des contrats successifs, pour le recours à des contrats à durée déterminée pour ces deux catégories de personnes.

Pour conformer notre législation à l'avis motivé précité de la Commission européenne, il conviendrait de préciser dans l'article L.122-5 que le renouvellement des contrats pour ces deux catégories de personnes soit justifié par une raison objective.

Le projet de loi sous rubrique répond en revanche correctement aux critiques de la Commission européenne en matière d'obligation, pour tous les employeurs, de devoir informer les travailleurs à durée déterminée des postes vacants dans l'entreprise.

En ce qui concerne le second objectif, la Chambre des Métiers regrette que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas pris la peine d'expliquer les raisons justifiant que certaines mesures temporaires dites „de crise“ soient prorogées par rapport à d'autres, respectivement n'aient pas analysé les effets desdites mesures par rapport à l'objectif de promotion ou de maintien de l'emploi.

Les mesures temporaires dérogatoires ou complémentaires au Code du travail que le projet de loi sous rubrique propose de proroger concernent deux lois, à savoir:

- la loi modifiée du 3 août 2010 portant 1) introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
- la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.

Au niveau de la loi du 3 août 2010 précitée, le projet de loi sous avis propose de proroger les dispositions visées à l'article 1er, et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

Si la Chambre des Métiers peut comprendre la nécessité d'une plus grande flexibilité en période de ralentissement économique, elle réitère les réserves émises dans son avis du 30 juin 2010², et en particulier:

- que l'accent devrait être mis sur une politique d'activation efficace à l'égard des demandeurs d'emploi plutôt que sur la prolongation des périodes d'indemnisation ou le relèvement des indemnités de chômage;
- que l'aggravation de l'obligation de l'ancien employeur en matière de paiement de charges sociales en cas de résiliation d'un contrat de travail assorti d'une dispense de préavis, et de reprise d'un nouvel emploi pendant le délai de préavis, n'est pas justifiée et ne devrait donc pas perdurer.

Il est regrettable que les auteurs du projet de loi sous avis n'expliquent pas non plus pourquoi les dispositions temporaires visées par l'article 2 de la loi du 3 août 2010 précitée – à savoir le remboursement par l'Etat de 80% du salaire à l'employeur qui embauche un chômeur âgé de plus de 30 ans et en fin de droits – ne sont pas prorogées alors que ces dispositions avaient été prorogées jusqu'au 31 décembre 2013 par une loi du 31 juillet 2012.³

Concernant la loi du 17 février 2009 précitée, le projet de loi propose de proroger:

- jusqu'au 31 décembre 2015, les dérogations aux articles L.511-5, L.511-7 et L.511-11 du Code du travail;

2 Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, document n° 6147³ de la Chambre des Députés.

3 Loi du 31 juillet 2012 portant modification 1. du Code du travail; 2. des articles 1er et 2 de la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail; 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail.

- jusqu'au 31 décembre 2014, les dispositions en matière de chômage partiel de source structurelle, ainsi qu'il résulte du projet d'amendement gouvernemental susmentionné.

Si la Chambre des Métiers peut approuver la prorogation des mesures dérogatoires, comme étant des mesures permettant une plus grande facilité et flexibilité en matière de chômage partiel répondant à un réel besoin des PME, elle émet le souhait qu'une véritable réforme sur le fond soit engagée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 4

Il conviendrait d'insérer en début d'article la phrase suivante: „*Les alinéas (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et 511-12 du Code du Travail sont modifiés comme suit:*“

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 10 décembre 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Entré à l'Administration parlementaire le 19.12.2013.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6594/12

N° 6594¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;
2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;
2. de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;

3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 octobre 2013 et 10 décembre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

01



Session extraordinaire 2013-2014

MB/AF

P.V. TESS 01

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2013

Ordre du jour :

1. Organisation des travaux
2. 6594 Projet de loi portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi amendé
 - Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant Mme Christiane Wickler, M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Marc Hansen, M. Ali Kaes, M. Alexandre Krieps, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Organisation des travaux

Sur proposition de M. le Président Georges Engel et après un bref échange de vues, la commission retient le mercredi à 14.00 heures (jusqu'à 15.30 heures) comme jour et plage horaire hebdomadaire régulière de ses réunions.

Pour les semaines de séances publiques, le lundi matin à 10.30 heures est prévu, en cas de besoin, comme jour de rechange.

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 15 janvier 2014 à 14.00 heures. L'ordre du jour sera consacré à la présentation du programme gouvernemental dans le domaine du travail et de l'emploi par M. le Ministre Nicolas Schmit à 14.00 heures et dans le domaine de la sécurité sociale par M. le Ministre Romain Schneider à 15.00 heures.

La commission prend note du souhait exprimé par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire d'entamer dans les réunions subséquentes l'instruction du projet de loi de réforme du dialogue social au sujet duquel l'avis du Conseil d'Etat est disponible.

2. 6594 Projet de loi portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail

Le président M. Georges Engel est désigné comme rapporteur.

Quant à la forme, le président-rapporteur explique que l'instruction du présent projet de loi et l'adoption du rapport doivent nécessairement se faire suivant une procédure exceptionnelle d'urgence dans la mesure où le projet doit être voté dans la séance publique du 17 décembre prochain.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire procède à la présentation du projet de loi.

En résumé très succinct, le projet vise à modifier l'article L.122-10 du Code du travail et à proroger certaines adaptations temporaires du Code du travail.

Ainsi, l'article 1^{er} tient compte de l'avis motivé émis par la Commission européenne en raison de manquements à la clause 6 de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, en disposant que toute place vacante à durée indéterminée doit être portée à l'attention des salariés occupés dans la même entreprise sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée.

Les articles 2 et 3 prolongent, pour une durée de deux ans, certaines adaptations temporaires du Code du travail en matière d'indemnisation du chômage complet ainsi que du chômage partiel étant donné que la situation économique ne semble pas encore favorable à une reprise à court terme.

L'article 3 reprend également un amendement gouvernemental ayant pour objet de reconduire les mesures actuellement prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail. L'amendement prolonge, pour une année, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois.

Dans le cadre de l'examen des articles sur base d'un document synoptique de travail juxtaposant le projet gouvernemental et l'avis du Conseil d'Etat, la commission retient ce qui suit:

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi afin de mettre en évidence les lois qui seront modifiées par la loi en projet, et ce à l'instar des modifications précédentes. L'intitulé se lira dès lors comme suit:

„Projet de loi portant modification

1. *de l'article L. 122-10 du Code du travail;*
2. *de l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;*
3. *des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail“*

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 1er

Il y a lieu de compléter la phrase introductive de l'article 1er du projet de loi comme suit:

„Art. 1er. Il est ajouté un alinéa 2 à l'article L. 122-10 du Code du travail qui prend la teneur suivante: (...).“

La commission reprend cette proposition textuelle du Conseil d'Etat.

Suite à diverses interventions, il est précisé que l'obligation faite à l'employeur d'informer par une annonce générale les salariés occupés sous CDD de toute vacance de poste sous CDI a pour finalité de donner aux salariés sous CDD la faculté de postuler pour ce poste, à condition évidemment de remplir les conditions requises à cet effet. Il est entendu que pour les salariés ne répondant pas à ces conditions, l'annonce est de facto sans objet.

Il est encore relevé qu'à l'occasion d'une prochaine modification législative d'éventuelles difficultés d'interprétation pourraient être résolues par une autre rédaction du texte, à savoir:

"L'employeur est obligé d'informer les salariés occupés dans son entreprise sous CDD avant le recrutement sous CDI d'un salarié de même qualification."

Articles 2 et 3 (texte gouvernemental initial)

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a réitéré à plusieurs reprises ses réticences face aux clauses de temporisation, dites „sunset clause“.

Dans ses avis antérieurs, le Conseil d'Etat avait préconisé une autre approche consistant à modifier les dispositions du Code du travail, quitte à revenir aux dispositions antérieurement en vigueur par la mise en place des conditions plus restrictives en cas de reprise de l'économie permettant l'embauche des chômeurs âgés, bénéficiaires des mesures actuellement dérogatoires au Code du travail.

A présent le Conseil d'Etat constate que l'approche préconisée par lui n'a pas été retenue par les auteurs du projet de loi sous avis. Il exprime dès lors ses plus grandes réticences à l'égard de la méthode à nouveau retenue pour prolonger les mesures temporaires.

Dans sa prise de position, le Gouvernement a fait valoir qu'il est conscient que la Commission du Travail et de l'Emploi, dans son rapport au sujet du projet de loi 6442 qui est devenu la loi de prorogation du 31 juillet 2012, l'avait invité à rechercher une solution dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat ainsi que de procéder à une évaluation globale de la relation entre coût et efficacité des mesures concernées.

Malheureusement les événements politiques récents ont amené le Gouvernement à proposer d'urgence une ultime prolongation des dispositions afin de ne pas créer de vide juridique, notamment pour la quarantaine d'entreprises qui se trouvent encore actuellement en régime de chômage partiel.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale entend donc suivre une ultime fois le Gouvernement sur ce point, tout en rappelant sa prise de position exposée dans le rapport précité.

M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ajoute que dans le contexte actuel d'un marché de travail en évolution permanente, le droit du travail doit pouvoir rapidement réagir à de nouvelles situations et faire preuve d'une certaine flexibilité, ce qui n'est pas toujours possible dans le cadre formaliste du Code du travail. Toujours est-il que cette ultime prolongation devra être mise à profit pour voir lesquelles des dispositions temporaires peuvent être intégrées définitivement dans le Code du travail. Il est encore précisé que pour améliorer la lisibilité du Code du travail et pour faciliter les recherches, il est systématiquement fait référence aux lois dérogatoires par des notes de bas de page.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que le projet de loi ne tient compte que d'un aspect de l'avis motivé, à savoir l'obligation d'informer les salariés munis d'un contrat à durée déterminée de toute vacance de poste à durée indéterminée au sein de l'entreprise qui les occupe.

Cependant, il ressort également dudit avis motivé que le Luxembourg ne satisfait pas pleinement aux exigences de la directive sur le travail à durée déterminée en ce qui concerne la protection des salariés contre les renouvellements abusifs de contrats à durée déterminée. Plus particulièrement, la Commission européenne vise la situation des professeurs et chercheurs de l'Université du Luxembourg, ainsi que les personnes travaillant dans le secteur du divertissement. La même observation a également été formulée par la Chambre des salariés dans son avis précité du 2 août 2013.

A défaut d'explications quant aux suites que le Gouvernement entend réserver à cette deuxième recommandation formulée dans l'avis motivé précité, le Conseil d'Etat estime que, dans l'état actuel des choses, la loi en projet ne pourra pas mettre un terme à la procédure d'infraction entamée à l'encontre du Luxembourg.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale note que le Gouvernement a pris position au sujet de l'avis motivé de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction n°2010/2043 sous a), concernant une éventuelle utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs en date du 1^{er} juillet 2013.

Dans ce contexte la Commission européenne a été informée que pour les enseignants-chercheurs de l'Université de Luxembourg la durée des contrats de travail à durée déterminée est strictement limitée à une seule période maximale de soixante mois,

renouvellements compris, par le paragraphe (4) de l'article L.122-4 du Code du travail et que dès lors des contrats successifs au-delà de cette durée sont exclus.

En ce qui concerne les intermittents du spectacle, le Gouvernement souligne qu'il s'agit d'un secteur d'activité où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Afin de tenir compte de cette particularité et de pallier ses inconvénients une loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle prévoit expressément des mesures sociales spécifiques concernant notamment l'attribution d'indemnités de chômage après des périodes de stage plus courtes que pour les salariés de droit commun.

Après avoir notifié le détail de cet argumentaire aux services compétents de la Commission Européenne, et à défaut de prise de position contraire de la part de la Commission Européenne, le Gouvernement estime ne pas être en infraction à la Directive 1999/70/CE concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Gouvernement dans son raisonnement.

Article 4 du texte gouvernemental amendé (supprimé)

Cet article avait été ajouté par voie d'amendement gouvernemental du 14 octobre 2013. Il vise à prolonger les mesures actuellement prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

L'amendement vise à prolonger, pour une année, la possibilité d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à 10 mois.

Il est proposé de prolonger cette mesure de crise parce que les évolutions qui ont récemment pu être observées et les différentes discussions menées avec les partenaires sociaux ont montré un risque évident de restructurations supplémentaires dans les mois à venir.

A l'heure actuelle cette prolongation est limitée à douze mois étant donné qu'il s'agit d'une mesure de crise extraordinaire qui mérite d'être évaluée et le cas échéant adaptée ou supprimée à plus brève échéance.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat reprend ses observations critiques quant à la façon de prolonger des mesures temporaires. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale renvoie à ce sujet à sa prise de position sub articles 2 et 3.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que le projet de loi ne contient que des dispositions modificatives, celle à insérer par l'amendement gouvernemental précité vise plutôt à compléter l'actuel article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail, et non à ajouter un article 4 au projet de loi initial.

Le Conseil d'Etat renvoie à la dernière modification intervenue en la matière. Il recommande par conséquent de reprendre la structure de l'article 3 telle qu'ayant figuré à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2012 portant modification

1. du Code du travail;

2. des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;

3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'adapter légèrement le texte de l'article 4 tel qu'amendé et de l'intégrer à l'article 3 en tant que paragraphes 2 à 4.

La commission se rallie à ces considérations du Conseil d'Etat. L'article 3 est dès lors adopté tel que reformulé par le Conseil d'Etat.

*

Dans le cadre d'un bref échange de vues, un membre critique la persistance depuis des décennies d'un système de dispositions dérogatoires spécifiquement ciblées sur un seul secteur, à savoir la sidérurgie, ceci aussi notamment au regard du fait que d'autres secteurs (p. ex. construction) pourraient aussi valablement prétendre à un tel traitement préférentiel. Il semble désormais indiqué de remettre en question ce système.

Le représentant du groupe "déi Lénk" rappelle qu'il s'abstient en règle générale lors du vote sur ce genre de dispositions dérogatoires, ceci surtout au regard du fait que le coût des mesures incombe à l'Etat alors que des mécanismes de contribution financière des entreprises ne sont toujours pas prévus.

La commission ne s'étant pas opposée, vu l'urgence, à la présentation, à l'instruction et au vote sur le projet de rapport dans une seule et même réunion, il est procédé au vote sur le projet de rapport qui est adopté avec toutes les voix moins une abstention (M. Serge Urbany).

Luxembourg, le 17 décembre 2013

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Georges Engel

6580,6594,6606

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 227

27 décembre 2013

Sommaire

- Loi du 23 décembre 2013 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck page 4240**
- Loi du 23 décembre 2013 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural 4240**
- Loi du 23 décembre 2013 portant modification:**
- 1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;**
 - 2. de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;**
 - 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail 4241**

Loi du 23 décembre 2013 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2013 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck.

Il est en outre autorisé à prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par la dépollution du site de la station d'épuration.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre de l'article 1^{er}, alinéa 1 ne peuvent pas dépasser le montant de 46.300.000 euros.

Les dépenses engagées au titre de l'article 1^{er}, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 2.000.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 725,05 de l'indice des prix de la construction au 1^{er} octobre 2012.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, alinéa 1 sont imputées sur le Fonds pour la gestion de l'eau.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement.

Art. 4. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Château de Berg, le 23 décembre 2013.
Henri

Doc. parl. 6580; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013; sess. extraord. 2013-2014.

Loi du 23 décembre 2013 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2013 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. (1) Le paragraphe 2 de l'article 63 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est remplacé par le texte suivant:

«(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, l'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 3 à 13, 15, 36 et 37 est prolongé jusqu'au 30 juin 2014.

L'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 14, 17 à 19, 24, 26 et 31 à 34 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.

L'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues à l'article 25 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014. Si des engagements pluriannuels sont concernés, ces engagements doivent être en cours et venir à échéance au plus tard au 31 décembre 2013.»

(2) L'article 63 précité est complété par un paragraphe 3, libellé comme suit:

«(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. La date de recevabilité des demandes d'aides, à fixer par règlement grand-ducal, peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe précédent.»

Art. 2. Les dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi restent valables pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Château de Berg, le 23 décembre 2013.
Henri

Doc. parl. 6606; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013; sess. extraord. 2013-2014.

Loi du 23 décembre 2013 portant modification:

- 1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;**
- 2. de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;**
- 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2013 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est ajouté un alinéa 2 à l'article L. 122-10 du Code du travail qui prend la teneur suivante:

«En cas de recrutement sous contrat de travail à durée indéterminée l'employeur est obligé d'en informer les salariés occupés, dans son entreprise, sous contrat de travail à durée déterminée au moment de la vacance de poste.»

Art. 2. L'alinéa premier de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail, est modifié comme suit:

«A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2015 les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogoires au Code du travail sont applicables:».

Art. 3. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail sont modifiés comme suit:

«**Art. 2.** Par dérogation à l'article 1^{er}, l'indemnité de compensation versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours des années 2009 à 2015 inclusivement est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009 à 2015 inclusivement, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Art. 3. (1) Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1^{er} du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009 à 2015 sont valables jusqu'au 31 décembre 2015 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

(2) En cas de chômage partiel de source structurelle conformément à l'article L. 512-7 du Code du travail, la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail, sans pouvoir dépasser en fin d'année la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés équivalente à dix mois, à condition que le plan de maintien dans l'emploi, prévu à l'alinéa 2 de l'article 2, soit accompagné d'un plan de redressement conformément à l'article L. 512-10 du Code du travail.

(3) La mesure prévue au paragraphe 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

(4) Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 511-11 du Code du travail ne sont pas applicables dans le cadre du paragraphe 2 du présent article.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 23 décembre 2013.
Henri

Doc. parl. 6594; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013; sess. extraord. 2013-2014.
